



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projet d'arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues
à l'article L. 162-2 du code minier

Ce projet d'arrêté vise à décliner certaines dispositions du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines. Il définit un modèle d'attestation de garanties financières, fixe la liste des pièces nécessaires à la consignation et à la déconsignation des garanties financières lorsque cette modalité de constitution est retenue, définit le détail des opérations devant figurer dans le document attendu dans le dossier de demande d'autorisation pour établir le montant des garanties financières et précise, pour les garanties financières résultant de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, les modalités de consignation et déconsignation des garanties lorsque le préfet les mobilise.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 24 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<https://www.vie-publique.fr/consultations/293908-modalites-de-constitution-des-garanties-financieres-code-minier>

Aucune contribution n'a été déposée lors de la consultation menée. En revanche, un mail a été adressé le 16 mai 2024 via le site du MTECT par l'Association des Communes Minières de France (ACOM), faisant état de problèmes lors de l'envoi de leur contribution sur le site de la consultation et la joignant à leur courriel.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues, qui ne portaient pas sur le texte lui-même.

Le texte soumis à consultation du public n'a pas été modifié.